



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure société TIM SAS  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du  
15 décembre 2008 pour son établissement situé à  
QUAEDYPRE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 accordant à la S.A TIM l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles et engins de travaux publics à QUAEDYPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2012 imposant à la S.A TIM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à QUAEDYPRE ;

Vu le courrier du 8 mars 2016 par lequel Monsieur le Préfet du Nord a pris acte de la demande de bénéfice des droits acquis effectuée le 11 décembre 2015 par la S.A TIM, suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP ;

Vu le courrier du 31 octobre 2017 par lequel Monsieur le Préfet du Nord a pris acte de la déclaration de reprise de l'exploitation des installations de QUAËDYPRE par la S.A TIM à compter du 28 juillet 2017 ;

Vu les dispositions du chapitre 8.3 et de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2008 modifié disposant que :

« Chapitre 8.3 : Stockages extérieurs

*Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles (...) ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.*

*Article 9.4.1 : Plan de gestion des solvants*

*L'exploitant établit un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Ce document quantifie les entrées et sorties de solvants dans les installations en déterminants :*

- les quantités de produits solvantés consommés ;
- les quantités de produits solvantés utilisés – réutilisés ;
- les quantités de solvants émises pour les installations par diverses voies (déchets, air, eau ...) ;
- les émissions diffuses de solvants.

*Il devra permettre de démontrer le respect de la valeur limite imposée pour les émissions diffuses à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.*

*L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées ce plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et notamment des résultats de ses recherches en vue du remplacement des peintures à solvant par des peintures à l'eau.*

*Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tout justificatif concernant la consommation de solvants (facture, nom des fournisseurs, fiche de sécurité ...). »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille en date du 27 novembre 2019 prononçant la conversion du redressement judiciaire en liquidation de la société S.A.S TIM et nommant liquidateurs : la SELARL WRA prise en la personne de Maître WIART Christian, 20 place du Palais de Justice, 59140 DUNKERQUE, et la SELAS M.J.S Partners représentée par Maître SOINNE Nicolas, 65 Boulevard de la République, 59100 ROUBAIX ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de l'établissement S.A TIM le 30 septembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de stockage de produits combustibles (palettes en bois et caisses en bois) le long de la façade nord du bâtiment ;
- l'exploitant n'a pas établi ou fait établir le plan de gestion des solvants pour les années 2016, 2017 ni 2018 alors que ce plan de gestion doit être établi et transmis à l'inspection annuellement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du chapitre 8.3 et de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements concernent la sécurité des personnes (risque d'incendie), la pollution atmosphérique (émissions de composés organiques volatils) ;

Considérant donc que l'installation est susceptible, notamment en cas de sinistre, de porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la S.A TIM de respecter les prescriptions et dispositions

du chapitre 8.3 et de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La S.A.S TIM, dont le siège social se situe CD 37 – Route de Socx – 59380 QUAËDYPRE, exploitant à la même adresse une installation de production de cabines pour tracteurs agricoles et engins de travaux publics est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 8.3 et de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 modifié susvisé dans les délais et conditions fixés par le tableau suivant :

Référence de l'arrêté préfectoral	Actions à réaliser	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Chapitre 8.3	Déplacement des stockages de déchets et matières combustibles situés à moins de 10 mètres des façades des bâtiments	1 mois
Article 9.4.1	Réalisation et transmission du plan de gestion pour l'année 2018	2 mois

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, à la SELARL WRA prise en la personne de Maître Christian WART es-qualité de liquidateur judiciaire de la société S.A.S TIM et à SELAS M.J.S. PARTNERS prise en la personne de Maître Nicolas SOINNE es-qualité de liquidateur judiciaire de la société S.A.S TIM et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de QUAEDYPRE ,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2020**



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE